

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'un spectacle.

Spectacle : « Chantons les poètes ! » ;

Date : Samedi 12 octobre 2024 à la Salle du foyer de Fournès ;

Prix : 320,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat susvisé avec l'entreprise individuelle C2T (SIRET : 510 721 764 00031) sise 55 Chemin des rosiers – 30330 SAINT-LAURENT LA VERNEDE et représentée par sa gérante, Madame Claudine MARC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **03 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prats



Accusé de réception en préfecture
 030 24 300684-20240403-DEC-2024-039-AU
 Date de réception préfecture : 03/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION DU BAIL COMMERCIAL DE L'ATELIER N° 4 SITUE ZAC DES TUILERIES A THEZIERS

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 145-1 à L. 145-60,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence développement économique,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,
Vu le bail commercial,
Considérant qu'il importe de conclure un bail commercial pour la location de l'atelier n° 4 situé ZAC des Tuileries à Théziers.

DECIDE

Article 1 : De conclure un bail commercial avec la société SARL AUSTRAL COUVERTURE (SIRET : 985 291 319 00012), sise atelier n° 4 zone artisanale des tuileries – 30390 THEZIERS, pour un loyer mensuel de 981,61 € et un dépôt de garantie de 1 963,22 € à la signature du bail.

Le bail est conclu pour une durée globale de 9 ans maximum à compter du 8 avril 2024.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget annexe ateliers relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **03 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prats



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240403-DEC-2024-040-AU
Date de réception préfecture : 03/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION ET
MAINTENANCE D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de location et maintenance d'une machine à affranchir
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de location maintenance,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location maintenance d'une machine à affranchir avec la société Pitney Bowes pour les besoins des services de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Durée du contrat : 5 ans ;

Modalités financières : Loyer initial de référence de 366,00 € HT par an.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location maintenance avec la SAS Pitney Bowes (RCS : 562 046 235) sise 9 Rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012 – 93456 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 05 AVR. 2024

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession des droits d'une prestation artistique.

Spectacle : « Un drôle de Noël » ;
Date : Mardi 10 décembre 2024 ;
Prix : 1 300,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat susvisé avec l'association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014) sise 1 la dentellière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU et représentée par son président, Monsieur Jean-Louis NARDONE.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **08 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-24200668-20240408-DEC-2024-042-AU
 Date de réception préfecture : 10/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession des droits d'exploitation d'une prestation artistique conclu le 9 février 2024,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant au contrat susmentionné.

Objet de l'avenant :

Nouvelle date : le mercredi 23 octobre 2024

Nouveau lieu d'exécution : Maison des associations, 4 Rue de l'Ancien Pont – 30210 REMOULINS

Les autres modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties énumérées dans le contrat restent inchangées.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure l'avenant susvisé avec l'association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014) sise 1 la dentellière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU et représentée par son président, Monsieur Jean-Louis NARDONE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU
 TRANSPORT INDIVIDUEL ET COLLECTIF DE PERSONNES A
 DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE
 COMMUNES DU PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'un marché public relatif au transport individuel et collectif de personnes à destination des habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2125-1, R. 2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre présentée par la société COOP VOYAGEURS 30,
 Vu le rapport d'analyse des offres.
 Considérant la nécessité de conclure un marché public de transport individuel et collectif de personnes à destination des habitants de la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite le lot n° 1 : transport individuel de personnes, justifiée par le fait que l'offre remise dans les délais est irrecevable, et de mettre en œuvre une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 2 : D'attribuer le lot n° 2 : transport collectif de personnes à la société SA COOPERATIVE D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS : COOP VOYAGEURS 30 (SIRET : 831 733 084 00030), sise 32 Rue Robert Mallet Stevens Bat G – 30900 NIMES, pour un montant maximum en valeur de 60 000,00 € HT sur la durée du contrat. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **15 AVR. 2024**

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
 Pierre PRAT



Accuse de réception en préfecture
 030 24 300 684 - 20240415-DEC-2024-044-AU
 Date de réception préfecture : 16/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-dessous avec la société SARL SAVEPROD.

1/ Spectacle : « les histoires du Père Barette »,
Lieu de représentation : Foyer Fernand Benoit, rue du Lavoir – 30210 VALLIGUIERES,
Date de représentation : jeudi 24 octobre 2024,
Modalités financières : 644,55 € HT soit 680,00 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec la société SARL SAVEPROD (Siret : 750 473 423 00036) sise 26 Place Sadi Carnot – 30300 COMPS et représentée par sa Présidente, Mme Séverine PORTEBOIS ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2024 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le 10 AVR. 2024

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prati



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de sa notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu les contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la maison des services publics, pour la crèche d'Estézargues et pour la crèche de Montfrin,
Considérant qu'il convient de conclure les contrats d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation pour la maison des services publics, pour la crèche d'Estézargues et pour la crèche de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage – climatisation – ventilation pour la maison des services publics avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 2 730,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 2 : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance des installations de chauffage et de climatisation pour la crèche d'Estézargues avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 1 445,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 3 : De conclure le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, ventilation et rafraichissement pour la crèche de Montfrin avec la société JULLIAN & CIE (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming – BP 2018 – ZI Saint Césaire – 30904 NIMES Cedex 9, pour un montant de 2 838,00 € HT. Les montants des interventions complémentaires traitées à prix unitaires sont fixés à l'article 8 du contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 4 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
30-2000000000-2024-046-014
Date de réception préfecture : 11/04/2024

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté de Communes Du Pont-du-Gard'. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff and a star above. The text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' is at the top and 'DU PONT-DU-GARD' is at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240410-DEC-2024-046-AU
Date de réception préfecture : 11/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT POUR UNE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat pour une projection publique non commerciale.

Il est convenu d'établir un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE pour :

- « Tous en scène », à Domazan le 25/05/2024.
- Prix :
 - Prix forfaitaire : 170,00 € HT ;
 - Mise à disposition du support : 15,00€ HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

- **Article 1 :** de signer le contrat pour des projections publiques non commerciales avec la société SWANK FILMS DISTRIBUTION FRANCE sise 3 avenue Stephen Pichon, 75013 PARIS.
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le 09 AVR 2024

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prats



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240409-DEC-2024-047-AU
Date de réception en préfecture : 11/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'animation de séances d'éveil musical pour les enfants de la crèche Le Petit Poucet.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec l'association BROUHAHA FABRIK (SIRET : 492 773 858 00013) sise Le Baudelaire – 8 place Arthur Rimbaud – 26000 VALENCE, pour un montant de 1 294,00 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **10 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240410-DEC-2024-048-AU Date de réception préfecture : 11/04/2024
--

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA 2EME EDITION DU SALON SUD TRADITIONS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Avenant n° 1 à la convention de partenariat dans le cadre de la 2^{ème} édition du Salon Sud Traditions

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Mise en place d'une politique culturelle »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat conclue le 11 mars 2024 avec l'association Sud Traditions.
 Considérant qu'il importe de conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat susvisée.

Objet de l'avenant : Ajout de la mise à disposition de 30 barrières taurines.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'association SUD TRADITIONS (SIRET : 923 090 781 00017), sise 13 avenue des Galoubets – 30320 MARGUERITTES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **10 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat


acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
 le
 et publication,
 du
 ou notification,
 du

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240410-DEC-2024-049-AU
 Date de réception préfecture : 16/04/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D' ACTIONS « CAPTAGES PRIORITAIRES »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de partenariat pour l'animation de la mise en œuvre des plans d'actions « Captages prioritaires »

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC,
 Vu le projet de convention,
 Considérant que dans l'objectif d'animer la mise en œuvre du plan d'actions visant la restauration de la qualité du captage prioritaires des Mugues, situé sur la commune de Lédénon, qui alimente en eau potable la commune de Meynes, le syndicat mixte EPTB Vistre Vistrenque, la commune de Meynes et la Communauté de communes du Pont du Gard ont décidé d'établir un partenariat.

Durée de la convention : 3 ans s'étendant dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les modalités d'exécution et les engagements des différentes parties sont énumérés dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention tripartite avec le syndicat mixte EPTB Vistre Vistrenque, représenté par son Président, Monsieur Thierry AGNEL ; et la commune de Meynes, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice FOURNIER.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **1 0 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prats



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240416-DEC-2024-050-AU
 Date de réception préfecture : 11/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour faire bénéficier l'ensemble des bibliothèques du réseau intercommunal d'une formation professionnelle exploitable de leurs activités.

Durée : 8 mois à compter de la signature du contrat ;
 Modalités financières : 970,00 € TTC (non assujetti à la TVA).

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de services avec La Forêt en papier (SIRET : 490 791 555 00025), sise Cité des associations, 93 la Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Elodie GODARD.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **10 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION PERIODIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation périodique,
 Considérant qu'il convient de vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques ERT du local situé chemin des carrières à Vers-Pont-du-Gard,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation périodique.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation périodique

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation périodique avec APAVE EXPLOITATION FRANCE (SIRET : 903 869 618 00012), sise 7 rue de la Grande Terre – Zone euro 2000 – 30132 CAISSARGUES, pour un montant de 280,00 € HT.

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **15 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240415-DEC-2024-052-AU
 Date de réception préfecture : 16/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Spectacle : « NOUGARO L'ETERNEL » NOUGARO via ALSINA QUARTET acoustique

Date : du 29 mai 2024 au 1^{er} juin 2024

Prix : 7867,30 € HT soit 8300 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association LABORY JAZZ CLUB PRODUCTION (SIRET : 490 321 452 00032) sise le Quercy 524 Rue Robert Schuman – 30000 NIMES, et représentée par M. Jean-Claude FRANCOIS en qualité d'administrateur mandataire chargé de la Production.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre PRAT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE DU VERRE ET DU PAPIER DEPOSES EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES ET TRANSPORT JUSQU'AUX CENTRES DE TRI

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un marché public relatif à la collecte du verre et du papier déposés en points d'apports volontaires et transport jusqu'aux centres de tri

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation des entreprises relatives à la collecte du verre et du papier déposés en points d'apports volontaires et transport jusqu'aux centres de tri,
Vu les offres présentées par la société VIAL SAS,
Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services techniques,
Considérant la nécessité de conclure un marché public relatif à la collecte du verre et du papier déposés en points d'apports volontaires et transport jusqu'aux centres de tri.

DECIDE

Article 1 : De conclure le lot n° 1 relatif au verre du marché susvisé avec la société VIAL SAS (SIRET : 404 977 928 00013), sise lieu-dit Les Bouillens – BP 17 – 30310 VERGEZE. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations aura lieu du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025. Le marché est reconductible tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

Article 2 : De conclure le lot n° 2 relatif au papier du marché susvisé avec la société VIAL SAS (SIRET : 404 977 928 00013), sise lieu-dit Les Bouillens – BP 17 – 30310 VERGEZE. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations aura lieu du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025. Le marché est reconductible tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240430-DEC-2024-054-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2024

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **30 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leu



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240430-DEC-2024-054-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL POUR LE STOCKAGE ET LA MAINTENANCE D'UNE FLOTTE DE VELOS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local communal pour le stockage et la maintenance d'une flotte de vélos

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de matériels,
Vu la délibération n° 20240411-08 du conseil municipal de Vers-Pont du Gard approuvant la convention de mise à disposition d'un local communal à la Communauté de communes du Pont du Gard pour le stockage et la maintenance d'une flotte de vélos,
Vu la convention de mise à disposition d'un local communal,
Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal pour le stockage et la maintenance d'une flotte de vélos avec la commune de Vers-Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition d'un local communal avec la commune de Vers-Pont du Gard, sise 5 Rue Grand du Bourg – 30210 VERS-PONT DU GARD. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

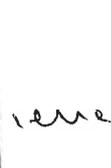
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **19 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240419-DEC-2024-055-AU
Date de réception préfecture : 22/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE MANIFESTATION

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'une manifestation,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'une manifestation.

Manifestation : Manège, pêche aux canards et mini château gonflable.

Date : le jeudi 20 juin 2024 de 9h30 à 11h30.

Prix : 460,20 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de cession du droit d'exploitation d'une manifestation avec l'association « OSER » sise 6 Impasse du Réservoir – 30390 THEZIERS, et représentée par Mme Isabel Da Silva Lopes.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **19 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'une manifestation

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du




Accusé de réception en préfecture 030-24300684-20240419-DEC-2024-056-AU Date de réception préfecture : 22/04/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SERVICES D'APPLICATIFS
 HEBERGES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au contrat de services d'applicatifs hébergés

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le renouvellement du contrat de services d'applicatifs hébergés conclu avec la société DECALOG le 11 octobre 2023,
 Vu le départ de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024,
 Vu le projet d'avenant.

Considérant qu'en raison du départ de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de communes du Pont du Gard à compter du 1^{er} janvier 2024, il importe de conclure un avenant n° 1 au contrat susmentionné.

Objet de l'avenant : Modifications tarifaires

Prix initial	Prix modifié
4096,49 € HT soit 4915,78 TTC	3900,50 € HT soit 4680,60 TTC

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au contrat de services d'applicatifs hébergés avec la société DECALOG, sise 2b avenue Pierre de Coubertin – 38170 SEYSSINET-PARISSET et représentée par son Président, M. Philippe MAMY.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **22 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accuse de réception en préfecture
 030-243000684-20240422-DEC-2024-057-AU
 Date de réception préfecture : 23/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU TEMPS /
ABSENCES, FORMATIONS ET CONCLUSION D'UN CONTRAT
DE MAINTENANCE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Acquisition d'un logiciel de gestion du temps / absences, formations et conclusion d'un contrat de maintenance
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le devis relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps / absences et aux formations,
Vu le contrat relatif à la maintenance du logiciel susmentionné.
Considérant qu'il convient d'acquérir un logiciel de gestion du temps / absences, formations et de conclure un contrat de maintenance pour le logiciel susmentionné.

DECIDE

Article 1 : D'acquérir un logiciel de gestion du temps / absences ainsi que des formations afférentes auprès de la société Consonance Web, sise 19 Rue Fernand Delmas – 19100 BRIVE LA GAILLARDE pour un montant de 9 040,00 € HT.

Article 2 : De conclure un contrat de maintenance du logiciel mentionné à l'article 1 avec la société Consonance Web, sise 19 Rue Fernand Delmas – 19100 BRIVE LA GAILLARDE pour un montant annuel de 1 380,00 € HT. Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **25 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL
A LA COMMUNE DE VERS PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de
délégation aux membres du Bureau et au Président,
Vu l'accord de la Commune de Vers Pont du Gard et de la Communauté de
Communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Monsieur Guillaume
GARCIA, adjoint administratif, à compter du 1^{er} mai 2024.

Considérant qu'il importe d'établir une convention de mise à disposition de
Monsieur Guillaume GARCIA, agent de la Communauté de communes du Pont
du Gard, à la commune de Vers Pont du Gard. Cette mise à disposition est
convenue pour une durée de 3 mois à partir du 1^{er} mai 2024.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties
sont énumérés dans la convention.

Objet de la décision : Convention de mise à disposition d'un personnel à la commune de Vers Pont du Gard
--

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de Monsieur Guillaume
GARCIA, adjoint administratif, à la commune de Vers Pont du Gard.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil
communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa
réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **29 AVR. 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240429-DEC-2024-059-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2024 AVEC LES ECOLES DU
TERRITOIRE - ACTION DE PREVENTION
ET SENSIBILISATION
À LA SECURITE ROUTIERE AUPRES DES ECOLIERS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,

Dans le cadre de sa politique de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Communauté de Communes du Pont du Gard dispose d'un **CISPD** (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) qui lui permet de définir et de développer un programme d'actions sur son territoire.

Les conventions ont pour objet de développer une action de sensibilisation auprès des écoliers à l'environnement de la Sécurité Routière.

L'objectif de l'action est de participer aux apprentissages permettant aux enfants de 5 à 11 ans de devenir progressivement autonomes dans leurs déplacements (piétons, cyclistes et passagers de voiture ou de transport en commun).

Les objectifs spécifiques de l'action :

- ⇒ Aller à la rencontre des élèves du territoire et leur permettre de bénéficier d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière,
- ⇒ Permettre aux élèves de disposer d'un vocabulaire adéquat à l'éducation routière en abordant le thème :

1) Le cycliste et son vélo

Les conventions sont consenties à titre gratuit pour les durées indiquées sur celles-ci.

Les modalités d'exécution, engagement des parties et assurances sont énumérées dans les conventions.

DECIDE

- **Article 1 :** De signer les conventions de partenariat 2024 avec les écoles du territoire - Action de prévention et sensibilisation à la Sécurité Routière auprès des écoliers.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins le

Le Président

Pierre PRAT

29 AVR. 2024



Accusé de réception en préfecture
090243900684-20240429-DEC-2024-060-AU
Date de réception préfecture : 30/04/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.